



MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES**

Appel d'offres ouvert
Article R.2124-2 du Code de la commande publique

ACCORD-CADRE
à bons de commande

**Fourniture d'objets de pansements et traitement des
plaies – Relance – Lot 6**



Sommaire

Article 1 – Acheteur	4
Article 2 – Objet de l'accord cadre et dispositions générales	4
2.1 Objet	4
2.2 Décomposition de l'accord cadre	4
2.3 Forme du marché	4
2.4 Durée du marché	5
2.5 Marchés de livraisons complémentaires	5
Article 3 – Pièces contractuelles	5
Article 4 – Modalités d'exécution	6
4.1 Modalités de passation des commandes	6
Article 5 - Codification et données logistiques des produits	6
Article 6 – Lieux et délai de livraison	6
Article 7 – Prix et variation des prix	7
7.1 Caractéristiques des prix	7
7.2 Forme et variation des prix	7
7.3 Recours au catalogue fournisseur	8
7.4 Offres promotionnelles	8
7.5 Changement de domiciliation bancaire	9
Article 8 – Clauses de financement et sûreté	9
8.1 Avance	9
8.2 Retenue de garantie	9
Article 9 – Règlement des comptes	10
9.1 Transmission des demandes de paiement	10
9.2 Modalités de règlement	11
9.3 Délai global de paiement	11
9.4 Règlement en cas de cotraitants	11
Article 10 – Pénalités	12
Article 11 – Documents à fournir pendant l'exécution	12
Article 12 – Transport et réception des fournitures	12
Article 13 – Vérification et admission	13
Article 14 – Garantie des prestations	13
Article 15 – Assurances	13
Article 16 – Clauses de réexamen	14



16.1 Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution	14
16.2 Evolution, extension ou substitution de références en cours d'exécution.....	15
Article 17 - Autres obligations du titulaire	16
17.1 Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité	16
17.2 Confidentialité et sécurité	16
Article 18 – Exécution aux frais et risques	17
Article 19 – Résiliation.....	17
Article 20– Différents et Litiges	18
Article 21 – Règlement général de protection des données.....	18
Article 22 – Dérogations au CCAG FCS	19



Article 1 – Acheteur

Nom du pouvoir adjudicateur : Centre Hospitalier Universitaire Amiens Picardie – établissement support du GHT - Somme Littoral Sud.

Adresse : 1 rond-point du Professeur Christian Cabrol – 80 054 AMIENS

Représenté par : Monsieur Didier Renaut – Directeur Général

Article 2 – Objet de l'accord cadre et dispositions générales

2.1 Objet

A titre liminaire, il est rappelé que le CHU Amiens Picardie, établissement support du GHT SLS, assure la fonction achats pour le compte des établissements parties du GHT - lot 6.

L'établissement du GHT SLS concerné par l'accord-cadre est le CHU Amiens-Picardie.

Les prestations sont décrites au cahier des clauses techniques particulières.

2.2 Décomposition de l'accord cadre

Le contrat est un accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum en quantité, comme défini dans le tableau ci-dessous. Le maximum est exprimé en quantité par période pour avec application d'un pourcentage au regard des quantités totales indiquées à l'annexe 2 au CCAP (Catalogue des besoins).

Le présent accord-cadre est alloti, il composé d'un lot comme suit :

N° Lot	Intitulé du lot	Maximum par période en quantité
6	PANSEMENT ADHESIF STERILE SUPPORT EN NON TISSE AVEC COUSSIN ABSORBANT NON ADHERENT A LA PLAIE	300%

Pour garder une cohérence avec le lot de l'appel d'offres «25PS0230 - Fourniture d'objets de pansements et traitement des plaies (BOAMP avis n° 25-93873 et JOUE avis n° 550867-2025 envoyés pour publication le 22/08/2025) la numérotation du lot de la présente consultation correspond à la numérotation initiale. En effet, le lot 6 avait notamment été déclaré sans suite.

2.3 Forme du marché

En application des articles R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la commande publique, il s'agit d'un accord cadre à émission de bons de commande mono-attributaire, conclu :

- sans minimum
- avec un maximum en quantité et par période (voir article 2.2 du présent CCAP).



2.4 Durée du marché

L'accord cadre est conclu pour une période initiale à compter de sa notification, jusqu'au 31/03/2027. Il pourra être reconductible tacitement 3 fois 12 mois, sans que la durée totale de l'accord cadre ne puisse excéder 4 ans.

Conformément à l'article R.2112-4 du Code de la commande publique, le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction.

En cas de non reconduction, l'attributaire en sera alors informé 3 mois au plus tard avant la fin de chaque période en cours.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché et pour une durée d'exécution ne pouvant aller au-delà de 3 mois.

2.5 Marchés de livraisons complémentaires

L'acheteur se réserve la possibilité de confier au titulaire, en application de l'article R.2122-4 du Code de la commande publique, des marchés ayant pour objet des livraisons complémentaires exécutées par le fournisseur initial et qui sont destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait l'acheteur à acquérir des fournitures ayant des caractéristiques techniques différentes entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

Article 3 – Pièces contractuelles

En dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, les documents contractuels sont énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- 1) L'acte d'engagement et ses annexes :
 - Annexe 1 - Taux d'escompte ;
 - Annexe 2 - Bordereau des prix unitaires valant DQE (2026_PANS26RE_20260002700111115191) ;
 - Annexe 3 - Cadre de mémoire technique et développement durable ;
- 2) Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- 3) Le cahier des clauses techniques particulières et son annexe :
 - Annexe 1 – Catalogue des besoins
- 4) Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- 5) Fiche renseignement fournisseur
- 6) La documentation technique
- 7) Offre financière du titulaire (autres que le BPU) dans la limite de l'objet du marché



8) Les bons de commande

Les conditions générales de vente (ou d'achat) sont inopposables au pouvoir adjudicateur.

Article 4 – Modalités d'exécution

4.1 Modalités de passation des commandes

Le présent accord cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai de livraison commence à courir à compter de la date de notification du bon de commande.

Le bon de commande comporte a minima :

- Le numéro et la date de commande
- La désignation de la fourniture
- La référence à l'accord cadre
- La quantité commandée
- Le prix unitaire HT, le montant HT et TTC de la commande
- Le ou les lieux et délais de livraison
- Tout autre renseignement utile

Seuls les bons de commande signés par un représentant habilité du pouvoir adjudicateur seront honorés par le titulaire.

Les bons de commande pourront être notifiés par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception.

Article 5 - Codification et données logistiques des produits

Afin de garantir une gestion efficace des chaînes d'approvisionnement en identifiant de manière unique les produits et les unités d'expédition et d'assurer les besoins de traçabilité de l'hôpital, les membres du groupement GHT SLS demandent à leurs fournisseurs de respecter, une codification aux standards internationaux GS1.

Les données logistiques relatives aux dimensions, poids, conditionnement et palettisation de l'ensemble des références sont indispensables pour la création des produits dans le référentiel des Etablissements.

Article 6 – Lieux et délai de livraison

Les produits seront livrés à l'adresse et dans le délai indiqué sur le bon de commande.

Le titulaire est tenu de respecter l'adresse et le jour de livraison indiqués sur le bon de commande notifié.

Aucun produit ne sera livré directement dans les services sauf demande expresse du pouvoir adjudicateur.



En cas d'indisponibilité d'un ou plusieurs produits, le titulaire doit prévenir sans délai le pharmacien du CHU Amiens-Picardie ou de l'établissement concerné par la commande.

Article 7 – Prix et variation des prix

7.1 Caractéristiques des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la fourniture ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, jusqu'au lieu de livraison.

Les frais de port éventuels sont indiqués à l'annexe 3 à l'acte d'engagement (Cadre de mémoire technique et développement durable).

Les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre seront réglées par application des prix unitaires détaillés au bordereaux de prix unitaires.

Pour les produits concernés, le prix de règlement ne pourra être supérieur au prix fixé par le CEPS.

7.2 Forme et variation des prix

Les prix unitaires du marché seront appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées. Les prix sont fermes pour la première période de l'accord cadre.

Au-delà de la période initiale d'exécution, les prix du marché pourront être ajustés annuellement à la hausse comme à la baisse et sont révisables une seule fois à la date de reconduction du marché.

Le titulaire devra adresser au CHU d'Amiens son nouveau tarif public dûment référencé, applicable à l'ensemble de sa clientèle et une version actualisée des annexes financières retenues au marché **3 mois avant le début de la nouvelle période** aux adresses suivantes :

Marches.pharmacie@chu-amiens.fr

Direction.Achats-GHT@chu-amiens.fr

A défaut de remplir cette obligation, le titulaire est réputé refuser l'ajustement. Le prix est alors déterminé à partir du dernier tarif accepté au marché.

CLAUSE DE SAUVEGARDE :

Si la hausse des prix, hors cas spécifiques des tarifs LPPR, excède 3% par rapport à la période précédente, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier l'accord cadre, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

La responsabilité du CHU Amiens Picardie ne saurait être engagée en cas de retard de paiement, si le formalisme demandé n'est pas respecté.

Cas spécifique des tarifs LPPR :

En cas de baisse des prix des produits concernés par la liste des produits remboursés, le prix du marché devra être actualisé en référence à cette liste dès sa date d'effet, et la remise s'appliquera



obligatoirement sur le prix réglementé révisé. Ce prix sera actualisé d'office, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un accord des parties.

APr = Ancien Prix règlementé

Po = Prix offre initiale

NPr = Nouveau prix règlementé

Pr = Prix révisé

$$Pr = \frac{NPr - [NPr (Apr - Po)]}{Apr}$$

Le prix est en revanche maintenu jusqu'à la prochaine période de reconduction si le tarif règlementé est modifié à la hausse. L'établissement n'acceptera pas de prix supérieur au tarif LPPR.

En cas de changement de code LPPR :

- le prix de référence du marché public est maintenu jusqu'à la prochaine période lors d'un changement de code LPPR impliquant une hausse du tarif LPPR.
- le nouveau tarif LPPR est appliqué à sa date d'effet si le changement de code LPPR implique une baisse de ce tarif par rapport au prix du marché.
- si un produit est retiré de cette liste, le prix de référence de l'accord-cadre sera maintenu en cas de hausse ou révisé à la baisse à sa date d'effet.

En cas d'inscription en cours de marché, d'un produit à la liste des produits remboursés, le prix unitaire proposé ne pourra être supérieur au prix règlementé, à partir de sa date d'effet. Le nouveau tarif LPPR est appliqué à sa date d'effet si cela implique une baisse ou maintien du tarif par rapport au prix initial du marché. Dans le cas contraire, le prix du marché est maintenu jusqu'à la prochaine période.

La responsabilité du CHU Amiens Picardie ne saurait être engagée en cas de retard de paiement, si le formalisme demandé n'est pas respecté.

7.3 Recours au catalogue fournisseur

Le recours au catalogue fournisseur par lot est autorisé sur l'ensemble de la gamme référencé. Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de commander les références non inscrites au BPU, correspondant à l'objet de l'accord-cadre. Cette ouverture catalogue devra être strictement conforme à l'objet du marché et relever spécifiquement de la gamme de produit alloti. Le montant total des achats effectués sur la base du catalogue ne pourra dépasser 10% du montant estimatif HT du lot concerné au regard des quantités maximales par période (voir article 2.2 du CCAP).

7.4 Offres promotionnelles

En dehors des périodes de révision éventuelles, le titulaire peut faire bénéficier le pouvoir adjudicateur et les établissements parties d'offres promotionnelles exprimées en prix et/ou pourcentage qu'il est susceptible de proposer à l'ensemble de sa clientèle à condition qu'ils conduisent à des prix inférieurs aux prix nets résultant de l'application des conditions du marché.

Ces offres promotionnelles peuvent porter sur tout ou partie du Bordereau de Prix Unitaire.



Dans ce cas, le titulaire s'engage à les communiquer au Pouvoir Adjudicateur ainsi que les dates de début et de fin d'application. Ces prix promotionnels se substituent alors automatiquement aux prix contractuels pendant les périodes définies, leur entrée en vigueur ne nécessite pas de modification du contrat.

7.5 Changement de domiciliation bancaire

Toute demande de modification de domiciliation bancaire doit s'effectuer via Chorus Pro.

Le titulaire transmet sa demande accompagnée d'une attestation sur l'honneur, datée et signée, certifiant la sincérité des informations communiquées et indiquant que le nouveau compte est bien celui sur lequel le titulaire souhaite percevoir les paiements afférents au présent marché.

Le CHU Amiens-Picardie ne saurait être tenu pour responsable d'un retard de paiement en cas de non-respect de cette obligation.

Article 8 – Clauses de financement et sûreté

8.1 Avance

Une avance est accordée au titulaire dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, sauf renonciation expresse dans l'acte d'engagement. Dans le cas où le titulaire ne précise pas dans l'acte d'engagement l'acceptation ou le refus de l'avance, celui-ci est réputé refuser l'avance.

Les montants relatifs à l'avance évoqués ci-dessous sont exprimés toutes taxes comprises.

Une avance peut être accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000€ HT et dont la durée d'exécution est supérieure à 2 mois.

Conformément à l'article B.11.1. du CCAG FCS (option B), le montant de l'avance sera égal à 5.0 % du montant du bon de commande, si la durée de son exécution est égale ou inférieure à un an. Si ce délai est supérieur à un an, ce montant sera multiplié par un coefficient réducteur égal au rapport $12/N$, N étant la durée évaluée en mois.

Si le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R.2151-13 du Code de la commande publique, le taux minimal de l'avance est porté à 10%.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R.2193-19 à R.2193-21 du Code de la commande publique.

Le versement de l'avance s'effectuera en une seule fois après production de la garantie le cas échéant et son règlement interviendra dans le délai fixé dans l'acte d'engagement.



Ce règlement doit intervenir au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet sa première demande de paiement relatif à l'exécution de l'accord-cadre ou de la tranche.

En application de l'article R.2191-11 du Code de la commande publique, si l'avance est inférieure ou égale à 30% du montant de l'accord-cadre, elle sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 65 % du montant du marché. Si l'avance est supérieure à 30% du montant du bon de commande le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire dès la première demande de paiement.

Si l'avance est inférieure à 80% du montant de l'accord-cadre, son remboursement devra être achevé lorsque le montant des prestations réalisées atteindra 80 % du montant de l'accord-cadre. Si l'avance est supérieure ou égale à 80% du montant du bon de commande, elle sera intégralement remboursée lorsque le montant des prestations réalisées atteindra le montant de l'avance accordée.

La résorption de l'avance s'effectuera, sur chaque demande de paiement, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers.

Il sera exigé une garantie à première demande en contrepartie de l'avance. La garantie demandée en contrepartie du versement de l'avance couvrira la totalité de celle-ci.

L'acheteur accepte qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande.

Les sûretés seront libérées à la fin de la résorption de l'avance.

8.2 Retenue de garantie

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 9 – Règlement des comptes

9.1 Transmission des demandes de paiement au format dématérialisé

Conformément au décret n°2019-748 du 18 juillet 2019, concernant la facturation électronique dans la commande publique, l'utilisation de la facture électronique est obligatoire et exclusive de tout autre mode de transmission.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail gratuit de de facturation officiel de l'état « Chorus Pro » (<https://choruspro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>). . Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation.



Pour être valable, la facture dématérialisée doit comporter toutes les mentions requises sur la facture au format papier. De même, doivent figurer sur la facture dématérialisée :

- L'identifiant de l'émetteur et du destinataire sur Chorus Pro (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, RIDET, numéro TAHITI, etc.) ;
- Le « code service » permettant d'identifier le service exécutant, chargé du traitement de la facture, au sein de l'entité publique destinataire, lorsque celle-ci a décidé de créer des codes services afin de faciliter l'acheminement de ses factures reçues. Les bons de commande émis par les établissements du GHT mentionnent le Code Service à utiliser pour le dépôt des factures sur CHORUS PRO ;
- Le « numéro d'engagement » qui correspond à la référence à l'engagement juridique (numéro de bon de commande, de contrat, ou numéro généré par le système d'information de l'entité publique destinataire) et est destiné à faciliter le rapprochement de la facture par le destinataire.

Le SIRET du CHU d'Amiens Picardie à utiliser lors de ces dépôts est uniquement le 268000 14800125.

9.2 Modalités de règlement

En complément des dispositions de l'article 11 du CCAG applicable, les précisions ci-dessous sont apportées.

Le règlement du prix s'effectue en une seule fois après livraison des fournitures et décision d'admission dans les conditions de l'article 11.7 du CCAG FCS.

9.3 Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global **de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.**

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Taux d'escompte pour le CHU Amiens-Picardie :

Le délai global de paiement ne pourra excéder 50 jours conformément aux dispositions de l'article R.2192-11 du Code de la commande publique.

Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la facture par l'établissement membre concerné.

Toutefois, le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Les candidats préciseront dans l'annexe 2 à l'acte d'engagement, les taux d'escomptes éventuels qu'ils sont disposés à appliquer pour des règlements intervenant sous un délai inférieur ou égal à 50 jours calendaires. Plusieurs taux d'escompte pourront être proposés par les soumissionnaires.



L'escompte pour paiement anticipé donne lieu à l'émission d'un titre de recette par l'établissement, sous réserve du respect des délais de paiement contractuels. Conformément aux règles de la comptabilité publique, l'escompte ne peut être déduit directement de la facture (remise sur facture). La Direction des Affaires Financières émet mensuellement un titre de recette global ou individuel, lequel est transmis par l'ordonnateur et adressé à la société.

9.4 Règlement en cas de cotraitants

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement solidaire, les paiements des membres du groupement sont effectués sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Article 10 – Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, aucune exonération de pénalités ne sera appliquée.

Les stipulations de l'article 14 du CCAG FCS sont seules applicables.

Les pénalités sont rendues définitives et appliquées dès leur constatation par le pouvoir adjudicateur. Elles sont recouvrées par l'émission d'un titre de recette entraînant l'obligation, pour le titulaire, de procéder au règlement dans les délais impartis. Cette émission intervient sans préjudice des autres mesures pouvant être prises par le pouvoir adjudicateur pour garantir l'exécution conforme des obligations contractuelles.

À défaut de paiement dans le délai requis, l'administration pourra, conformément aux règles de la comptabilité publique, procéder au recouvrement des sommes dues par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues par la titulaire auprès du pouvoir adjudicateur. Cette compensation sera effectuée sous le contrôle du comptable public et dans le respect des procédures applicables. Si la compensation s'avère impossible ou insuffisante, d'autres voies de recouvrement pourront être engagées, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 11 – Documents à fournir pendant l'exécution

Le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute la documentation, rédigée en langue française.

Le titulaire s'engage à fournir, après notification de l'accord-cadre, les extraits catalogue public en lien avec l'objet de l'accord-cadre de l'année en cours au format EXCEL. Celui-ci devra communiquer son catalogue public à jour à chaque nouvelle année civile à l'adresse suivante : Direction.Achats-GHT@chu-amiens.fr. Dans le cas contraire, l'établissement se réserve la possibilité d'appliquer les tarifs du dernier catalogue transmis.

Article 12 – Transport et réception des fournitures



Chaque livraison est accompagnée à minima d'un bon de livraison indiquant :

- Référence de la commande
- Désignation des produits livrés
- Quantité livrée

La livraison sera effectuée sur le site indiqué au bon de commande.

Les fournitures seront livrées emballées et ne devront présenter aucun défaut. Les emballages ouverts ou abîmés pourront être refusés. Dans ce cas, un délai compatible avec les nécessités de service pourra être accordé pour représenter les produits attendus.

En cas d'impossibilité de livraison, d'indisponibilité d'un ou plusieurs produits ou toute autre modification, **le titulaire doit en informer sans délai et par tout moyen le pharmacien** ayant émis la commande.

En aucun cas, une substitution de produit ne sera accepté sans accord préalable d'un pharmacien.

A la réception de la commande, une vérification immédiate de la livraison est effectuée.

Si la quantité livrée n'est pas conforme à la quantité commandée, l'établissement peut mettre en demeure le titulaire de :

- Reprendre immédiatement l'excédent si la livraison dépasse la commande
- Compléter la livraison dans les plus brefs délais

Article 13 – Vérification et admission

Les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées conformément aux dispositions du chapitre 5 du CCAG FCS.

A l'issue des opérations de vérification, la décision sera prononcée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions prévues aux articles 28 et 29 du CCAG FCS.

L'admission des fournitures est prononcée par un pharmacien qui s'assure de la conformité des produits, selon les règles du Code de la santé publique et du code de la commande publique.

Il dispose de 15 jours, à compter de la livraison, pour prononcer l'admission des fournitures conformément à l'article 30 du CCAG FCS.

Article 14 – Garantie des prestations

En dérogation à l'article 33 du CCAG, la fourniture est garantie contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de son admission, et pendant le délai d'utilisation indiqué dans les emballages d'origine.

Article 15 – Assurances



Dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'accord cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il est couvert par une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par et pendant l'exécution des prestations de maintenance.

Le titulaire devra justifier la validité de sa police d'assurance, à chaque reconduction annuelle.

Article 16 – Clauses de réexamen

Conformément à l'article R.2194-1 du code de la commande publique, il est convenu la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes :

16.1 Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le titulaire pourra proposer à l'acheteur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer.

A titre exceptionnel le remplacement pourra être partiel, c'est-à-dire concerner une partie précise de certains produits du BPU, uniquement en cas de perte des accords commerciaux entre le fournisseur et le titulaire ou suite à une scission de la branche d'activité ou une cession d'actifs et uniquement dans le cas où la distribution des produits concernés serait l'objet d'une exclusivité de distribution.

Dans tous les cas, la substitution pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité,
- cession de contrat,
- rachat de gamme total ou partiel de produits soumis à une distribution exclusive,
- cession de distribution totale ou partielle de produits soumis à une distribution exclusive,
- Restructuration interne de la société,
- décès,
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles

L'acheteur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A noter que le transfert doit respecter les conditions ci-dessous :

- N'emporte aucune modification substantielle de l'accord-cadre au sens du Code de la commande publique ;
- Ne modifie ni les prix unitaires, ni les caractéristiques techniques, ni les délais contractuels ;
- N'affecte ni l'objet, ni l'économie générale de l'accord-cadre.



L'avenant de transfert est rédigé sur présentation d'un extrait K Bis du registre du Commerce du cessionnaire, d'une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques en cas d'opération de restructuration et d'un RIB en cours de validité du cessionnaire. Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation et sont sans influence sur les prix du Titulaire. Le paiement des factures sera suspendu tant que le pouvoir adjudicateur ou son représentant ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la signature d'un avenant éventuel.

A l'issue de cet examen, l'acheteur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution.

Dans le cas d'un remplacement partiel, le nouveau titulaire devra fournir un certificat d'exclusivité en langue française attestant qu'il est le seul distributeur des produits concernés sur le territoire français.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution. Le remplaçant proposé pourra être :

- dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire.

16.2 Evolution, extension ou substitution de références en cours d'exécution

Il est précisé qu'en raison de :

- L'évolution des techniques médicales et chirurgicales
- L'évolution et l'amélioration des produits pharmaceutiques (modification et substitution de référence, changement de présentation de conditionnement, ajout de variétés dans la gamme)
- La nécessité de faire face à un problème d'approvisionnement du fournisseur
- Le rachat d'une gamme d'une entreprise concurrente

La substitution d'un produit par une autre référence ou l'ajout d'un produit identique de la gamme au cours de l'accord cadre, est possible, **sans avenant**, dès lors que le prix unitaire n'est pas supérieur au prix initial, et que l'économie globale du lot concerné ne s'en trouve pas bouleversée. Ces modifications se font **après acceptation écrite du pharmacien** référent du CHU Amiens-Picardie.

Dans le cas d'une évolution et amélioration des produits pharmaceutiques et évolution des techniques médicales, le fournisseur est tenu de produire un certificat indiquant :

- d'une part, que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovation technologique,
- d'autre part, que le prix fixé au marché pour l'ancienne référence est maintenu.



En cas d'évolution technologique majeure, d'évolution des techniques médicales, de soins ou d'analyses ou d'évolution réglementaire, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité, après un préavis de trois mois, par dérogation à l'article 38 du CCAG FCS.

Article 17 - Autres obligations du titulaire

17.1 Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité

a) Obligations de contrôle

Conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire est tenu de prendre les mesures nécessaires permettant d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité.

Le titulaire du présent accord-cadre veille à ce que tout salarié qui participe à l'exécution du service public, et toute personne à qui il confie une partie de l'exécution de ce service :

- s'abstienne de manifester ses opinions politiques ou religieuses,
- traite de façon égale toute personne, notamment tout usager du service,
- respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

Ces obligations concernent également les sous-traitants. Ainsi, tout contrat de sous-traitance relatif à l'exécution du service public doit rappeler ces obligations et être transmis à l'acheteur en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant.

b) Modalités de contrôle

Les usagers du service public sont informés par le titulaire des modalités de signalement des manquements aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité.

L'acheteur doit être informé dès qu'un manquement est constaté. Il peut alors exiger que les personnes concernées ne soient plus en contact avec les usagers.

17.2 Confidentialité et sécurité

a) Obligation de confidentialité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.



Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

b) Mesures de sécurité

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, ces dispositions particulières doivent être indiquées par le pouvoir adjudicateur dans les documents de la consultation. Le titulaire est tenu de les respecter.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

Article 18 – Exécution aux frais et risques

En cas de défaillance du titulaire (livraison non conforme, arrêt de commercialisation sans substitution, rupture de stock, déclaration de matéiovigilance en cours d'investigation...) le pouvoir adjudicateur peut, sur demande expresse du pharmacien, s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, aux frais et risques du titulaire défaillant dans les conditions fixées à l'article 45 du CCAG FCS. Aucune mise en demeure préalable n'est requise dans ce cas.

Le titulaire est tenu d'informer par écrit le pharmacien responsable des achats et le coordonnateur, de son impossibilité de livraison ainsi que de la date de reprise de livraison : à défaut, l'établissement ne pourra être tenu pour responsable d'un prolongement de l'approvisionnement chez l'autre fournisseur.

En cas de défaillance répétée soit plus de trois fois au cours de la même période, la résiliation pourra intervenir dans les conditions fixées aux articles 38 et 41 du CCAG FCS.

Article 19 – Résiliation

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies au chapitre 7 du CCAG FCS.

Résiliation pour motif d'intérêt général

En dérogation à l'article 42 du CCAG FCS, lorsque l'acheteur résilie l'accord-cadre pour motif d'intérêt général, le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

Résiliation aux torts du titulaire

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application des articles 41 et 45 du CCAG FCS :



- L'acheteur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire.
- Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

Article 20– Différents et Litiges

La loi française est seule applicable au présent de l'accord-cadre.

En cas de litige, le tribunal compétent est :

Tribunal Administratif d'Amiens

14, rue Lemerchier

CS 81114

80011 Amiens Cedex 01

Téléphone : 03 22 33 61 70

Télécopie : 03 22 33 61 71

Courriel/Boîte Fonctionnelle : greffe.ta-amiens@juradm.fr

Tout rapport, toute documentation, toute correspondance, relatifs au présent de l'accord-cadre doivent être rédigés en langue française.

Article 21 – Règlement général de protection des données

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du parlement européen du conseil du 27 avril 2016, le titulaire est soumis aux obligations suivantes :

« Le traitement par un titulaire est régi par un contrat ou un autre acte juridique au titre du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, qui lie le titulaire à l'égard du responsable du traitement, définit l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, et les obligations et les droits du responsable du traitement. Ce contrat ou cet autre acte juridique prévoit, notamment, que le titulaire :

- a. ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel le titulaire est soumis; dans ce cas, le titulaire informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- b. veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité;
- c. prend toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 ;



- d. respecte les conditions visées aux paragraphes 2 et 4 pour recruter un autre titulaire ;
- e. tient compte de la nature du traitement, aide le responsable du traitement, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III ;
- f. aide le responsable du traitement à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36, compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition du titulaire ;
- g. selon le choix du responsable du traitement, supprime toutes les données à caractère personnel ou les renvoie au responsable du traitement au terme de la prestation de services relatifs au traitement, et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit de l'État membre n'exige la conservation des données à caractère personnel ;
- h. met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits ».

Article 22 – Dérogations au CCAG FCS

Liste des articles du CCAG Fournitures Courantes et Services auxquels il est dérogé et intitulé des articles par lesquels sont introduites ces dérogations :

Articles du CCAP	Articles du CCAG FCS
Article 3 – Pièces contractuelles	4.1
Article 10 – Pénalités	14.1.3
Article 14 – Garantie des prestations	33
Article 16.2 Evolution, extension ou substitution de références en cours d'exécution	38
Article 19 - Résiliation	41/42/45

Il est expressément stipulé que la liste des dérogations au CCAG-FCS n'a qu'une valeur indicative.

Cette liste n'est donc pas nécessairement exhaustive. Par conséquent, les dispositions dérogatoires au CCAG FCS qui ne figureraient pas dans la liste ci-dessus conserveraient néanmoins toute leur valeur contractuelle pour l'exécution du présent accord-cadre.